

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juin 2025

**PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR  
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 173

présenté par  
Mme Le Feur

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots suivants :

« et à 70 % au moins en 2035 ; et la part des énergies renouvelables à 42,5 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 5 du présent projet de loi fixe plusieurs objectifs de politique énergétique relatifs à la production et à la consommation d'énergie renouvelable ou décarbonée. Il prévoit également plusieurs objectifs spécifiques relatifs à des catégories de consommation énergétique.

L'examen en commission des affaires économiques a entraîné une rédaction nouvelle de cet alinéa, qui introduit la notion d'énergie décarbonée, élargissement fortement le champ d'application de cette disposition de l'article .100-4. du code de l'énergie.

Cet amendement de repli propose une révision de la rédaction votée en commission, afin de pouvoir inscrire des objectifs à plus long terme (horizon 2035) conformément au projet de PPE3, qui estime que la part d'énergies décarbonées pourraient être de 70% en 2035, mais également de maintenir des objectifs chiffrés de la part d'énergies renouvelables de la consommation finale brute d'énergie à horizon 2030, et ce en alignement sur la directive européenne n°2023/2413 d'octobre 2023, fixant un objectif de 42,5% d'énergies renouvelables pour la France.

Tel est l'objet de cet amendement de repli